



Conseil économique et social

Distr. générale
31 janvier 2000
Français
Original: anglais

Commission des droits de l'homme
Cinquante-sixième session
20 mars 28 avril 2000
Point 12 de l'ordre du jour provisoire*
Intégration des droits fondamentaux des femmes
et de l'approche sexospécifique

Commission de la condition de la femme
Quarante-quatrième session
28 février-2 mars 2000
Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire**
Suivi de la quatrième Conférence
mondiale : Bilan de l'intégration
dans les organismes des Nations Unies

Plan de travail commun à la Division de la promotion de la femme et au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport contient le plan de travail commun à la Division de la promotion de la femme et au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour 2000, ainsi que le bilan de l'application du plan de travail pour 1999. Il est présenté à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-quatrième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session, conformément à la résolution 1999/41 de la Commission des droits de l'homme. L'annexe contient des extraits du rapport d'un atelier relatif à l'intégration des questions sexospécifiques dans les travaux des organismes des Nations Unies, organisé du 26 au 28 mai 1999 par la Division de la promotion de la femme, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme.

* E/CN.4/2000/1 et Add.1.

** E/CN.6/2000/1.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. Bilan de l'application du plan de travail en cours	2-10	3
III. Plan de travail commun pour 2000	11-17	5
Annexe		
Extrait du compte rendu de l'atelier sur l'intégration de la dimension sexospécifique dans le système des droits de l'homme		7

I. Introduction

1. Conformément à la résolution 39/5 de la Commission de la condition de la femme, en date du 31 mars 1995, et à la résolution 1997/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997, un plan de travail commun à la Division de la promotion de la femme et au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a été établi tous les ans (voir, par exemple, E/CN.6/1999/2, par. 61 à 73). Dans sa résolution 1999/41 en date du 26 avril 1999, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée de la coopération et de la coordination entre la Division de la promotion de la femme et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en matière d'intégration des droits fondamentaux des femmes et, notamment, de leur plan de travail commun, et a demandé que ce plan continue à couvrir tous les aspects des travaux en cours et recense les domaines où la poursuite de la collaboration entre la Division et le Haut Commissariat se heurte à des obstacles et qu'il soit présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session et à la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-quatrième session. Le présent rapport a été établi conformément à cette demande.

II. Bilan de l'application du plan de travail en cours

2. Pendant la période d'application du plan de travail commun en cours (E/CN.6/1999/2, par. 61 à 73; voir aussi E/CN.4/1999/67/Add.1), le Haut Commissariat, la Division de la promotion de la femme et le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme ont continué à échanger des informations. La Conseillère spéciale a pris la parole devant la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session, lors de l'examen du point 12 (Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique). Elle a également participé à une réunion-débat animée par le Haut Commissaire qui était destinée à marquer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Au cours de l'année écoulée, elle s'est entretenue plusieurs fois avec le Haut Commissaire et avec le Haut Commissaire adjoint au sujet, notamment, des préparatifs de la session extraordinaire de

l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», qui doit se tenir du 5 au 9 juin 2000. Des membres de la Division ont participé à la onzième réunion des présidents des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, et ont présenté les résultats de l'atelier sur l'intégration des questions sexospécifiques dans les travaux des organismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, qui s'est tenu à Genève du 26 au 28 mai 1999 (voir annexe). La Division a facilité la participation de la Présidente de la Commission de la condition de la femme à la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme et à la réunion-débat susmentionnée ainsi que la participation de l'une des vice-présidentes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à la cinquante-cinquième session de la Commission. Elle a en outre fourni des matériaux pédagogiques concernant la Convention au Haut Commissariat et proposé de mettre des formateurs aux droits fondamentaux des femmes à sa disposition aux fins de ses activités de formation à l'établissement de rapports au titre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Haut Commissariat a communiqué à la Division les noms de juges et de magistrats de haut rang susceptibles de participer à son colloque sur l'application du droit international relatif aux droits de l'homme à l'échelle des pays, qui s'est tenu à l'Office des Nations Unies à Vienne du 27 au 29 octobre 1999 et était destiné à commémorer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant.

3. La Division et le Haut Commissariat ont actualisé leurs sites Web (un.org/womenwatch/daw et unhchr.ch) de manière à rendre plus aisément accessibles les informations qu'ils contiennent relativement aux droits fondamentaux des femmes et aux travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ils ont en particulier affiché sans retard, sur le site Web de la Division, les rapports que les États parties soumettent en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les observations finales du Comité concernant ces rapports ainsi que des informations sur le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, son adoption par l'Assemblée générale

le 6 octobre 1999 et son ouverture à la signature le 10 décembre dernier. La Division a adressé des notes d'information sur les vingtième et vingt et unième sessions et les observations finales du Comité au Haut Commissariat pour qu'il les distribue aux mécanismes chargés des droits de l'homme. Enfin, elle a continué à suivre les travaux que mènent les organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme pour intégrer une perspective sexospécifique dans leurs programmes.

4. La coopération entre la Division et le Haut Commissariat a également donné lieu à échanges d'informations sur les procédures de communication utilisées par la Commission de la condition de la femme. La Directrice de la Division s'est entretenue avec des membres du Haut Commissariat au sujet du bilan que celui-ci doit effectuer concernant l'application de ces procédures.

5. La Division et le Haut Commissariat ont continué à appuyer les activités de coopération entre la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme. Ils ont en particulier facilité la tenue, le 17 novembre 1999, d'une téléconférence entre le Bureau de la Commission de la condition de la femme et celui de la Commission des droits de l'homme.

6. Le Haut Commissariat a participé aux activités que la Division a organisées au Siège lors de la Journée internationale des droits de l'homme, le 10 décembre 1999, pour marquer l'ouverture à la signature du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Conseillère spéciale et le Haut Commissaire ont publié un message commun sur le Protocole facultatif et son importance pour les femmes. Le Directeur du Bureau du Haut Commissariat à New York a participé à la cérémonie de signature du Protocole, qui avait été organisée par le Bureau des affaires juridiques et le Département des affaires économiques et sociales, ainsi qu'à une réunion d'information. À l'issue de la cérémonie de signature, pendant laquelle le Secrétaire général a fait une déclaration liminaire, le Haut Commissaire a adressé un message à la réunion-débat animée par la Conseillère spéciale. Des membres du Haut Commissariat ont participé à la session de 1999 du Groupe de travail à composition non limitée de la Commission de la condition de la femme au cours de laquelle les négociations relatives au Protocole facultatif ont été menées à bien.

7. La Division a continué d'appuyer les travaux des organes non conventionnels chargés des droits de l'homme. En 1999, elle a fourni des informations au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'éducation et au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Des membres de la Division et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ont tenu une première réunion au cours de laquelle ils ont examiné les moyens d'échanger des informations. Les renseignements fournis au Rapporteur spécial ont été réunis par la Division dans le cadre de ses travaux sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes.

8. La coordination des préparatifs des rapports s'est poursuivie. En particulier, le Haut Commissariat a contribué à l'établissement du rapport sur la violence à l'égard des femmes migrantes que l'Assemblée générale, dans sa résolution 52/97 du 12 décembre 1997 a demandé à la Division d'établir. Ce rapport (A/54/342) a été soumis à l'Assemblée lors de sa cinquante-quatrième session et l'Assemblée a ensuite adopté une résolution sur la question, la résolution 54/138 du 17 décembre 1999. Conformément au plan de travail commun, le rapport il doit être également présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session. La Division et le Haut Commissariat ont continué à échanger des informations sur la traite des femmes et des filles et contribué à l'étude des aspects criminels de la traite d'êtres humains que l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice a entreprise pour le compte du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime.

9. La Division, le Haut Commissariat et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ont organisé conjointement un atelier sur l'intégration des questions sexospécifiques dans les travaux des organismes chargés des droits de l'homme. Cet atelier, qui assurait le suivi d'une réunion d'un groupe d'experts organisée en 1995 (E/CN.4/1996/105), et a bénéficié de l'appui de deux conseillers techniques, s'est tenu du 26 au 28 mai 1999 à l'Office des Nations Unies à Genève. Douze rapporteurs spéciaux, représentants et experts, quatre présidents et un vice-président d'organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme y ont participé, ainsi que des représentants de plusieurs entités des Nations Unies. Outre qu'il a donné lieu à la présentation de deux documents d'information, il a

examiné trois questions juridiques intersectorielles dont on considérerait qu'elles présentaient beaucoup d'intérêt pour un examen soutenu et systématique des droits fondamentaux des femmes et des questions sexospécifiques dans le cadre général des droits de l'homme, et a débattu de quatre monographies établies par des experts sur l'invitation des organisateurs.

10. L'atelier a adopté une série de recommandations qui visaient à appeler davantage l'attention sur les droits fondamentaux des femmes et l'égalité entre les sexes dans le cadre des instruments et mécanismes généraux concernant les droits de l'homme. Ces recommandations, qui concernent les travaux de mécanismes nationaux et thématiques et d'organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, portent sur certaines questions normatives et des questions relatives à la coopération et à la coordination. Elles sont reproduites dans l'annexe au présent rapport.

III. Plan de travail commun pour 2000

11. La Division de la promotion de la femme et le Haut Commissariat aux droits de l'homme maintiendront l'approche ciblée adoptée pour les actions communes engagées dans le cadre de l'exécution du plan de travail pour 1999. L'accent sera surtout placé sur l'appui apporté aux travaux des organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme et de certains dispositifs spéciaux, et sur la coopération entre les dispositifs nationaux de promotion de la femme et les institutions nationales relatives aux droits de l'homme. On s'efforcera tout particulièrement de traiter les problèmes rencontrés dans l'exécution des activités en cours et nouvelles, et de poursuivre les activités qui faisaient déjà partie du plan de travail commun pour 1999.

12. En 2000, la Division continuera de coopérer avec le Haut Commissariat pour tout ce qui a trait aux activités des organes conventionnels, et cela dans tous les domaines : échanges de documents et de rapports, résultats des travaux des organes conventionnels, communication régulière de ces documents aux présidents et membres des organes conventionnels. On veillera tout particulièrement à éliminer les dernières difficultés techniques et à terminer la mise en place de la base de données électronique couvrant les six organes conventionnels afin de la rendre véritablement opérationnelle et accessible à la Division et au Haut Commissariat. Les sites Web de la Division (un.org/womenwatch/

un.org/womenwatch/) et du Haut Commissariat (unhchr.ch) seront encore améliorés de manière à faciliter la communication. La réunion du personnel des six organes conventionnels qui se tiendra au cours du deuxième semestre 2000 examinera en profondeur un certain nombre de questions : exploitation de la base de données, diffusion de l'information sur les droits fondamentaux des femmes et l'intégration des sexospécificités, méthodes de travail du Secrétariat au service des organes conventionnels. Il sera aussi question à cette première réunion du rôle du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au regard du Protocole facultatif, et du suivi des recommandations en la matière issues de l'atelier sur l'intégration des sexospécificités.

13. La Division continuera de suivre l'évolution des travaux des organes conventionnels sur l'intégration de la perspective sexospécifique et de leur communiquer des éléments d'information concernant particulièrement les femmes. Elle actualisera l'étude sur la prise en compte d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les activités des organes conventionnels (HRI/MC/1998/6) qui sera présentée à la treizième réunion des présidents des organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Haut Commissariat continuera d'appuyer l'application effective du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

14. La Division fournira des renseignements spécifiques aux mécanismes non conventionnels qui s'occupent des droits de l'homme. En 2000, elle s'attachera particulièrement à apporter son concours aux rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes et sur les droits de l'homme des migrants, ainsi qu'aux travaux des experts de la Sous-Commission de la protection et de la promotion des droits de l'homme en matière d'action positive et de réserves. La coopération se poursuivra dans le domaine de l'échange d'informations sur les communications présentées à la Commission de la condition de la femme et des travaux du Haut Commissariat sur l'examen des procédures de la Commission des droits de l'homme en matière de communication.

15. La Division et le Haut Commissariat appuieront le renforcement de la coopération entre la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme : participation de leurs présidents et de leurs cadres respectifs aux sessions des Commis-

sions et aux réunions de bureau et échanges d'informations sur les méthodes de travail et les initiatives des deux Commissions.

16. La Division et le Haut Commissariat chercheront des possibilités de coopération entre les centres de liaison nationaux qui s'occupent de la promotion de la femme et les organes nationaux de défense des droits de l'homme. Ils organiseront ensemble à l'automne 2000, dans un lieu à déterminer, un atelier auquel participeront les représentants 10 centres de liaison nationaux pour la promotion de la femme et d'autant d'organes nationaux de défense des droits de l'homme (deux par région géographique de l'ONU), et qui permettra de cerner les domaines d'intérêts partagés et les préoccupations et stratégies communes, et d'évaluer les possibilités de coopération entre les centres et les organes nationaux. Les recommandations formulées à l'issue de cet atelier seront portées à l'attention de la Commission de la condition de la femme et de la Commission des droits de l'homme.

17. Le Haut Commissariat continuera de solliciter l'avis de la Division de la promotion de la femme pour tout le matériel de formation qu'il produit, afin de s'assurer que les questions relatives aux droits fondamentaux des femmes et à l'égalité entre les sexes y figurent en bonne place. Comme auparavant, il invitera la Division à participer à l'organisation de cours de formation, à l'établissement des rapports qu'exigent les instruments relatifs aux droits de l'homme, et à d'autres activités plus ponctuelles. Il continuera aussi à prendre une part active à certaines des réunions organisées par la Division. Cette dernière s'associera et participera à des réunions d'organismes qui s'occupent des droits de l'homme, notamment celles des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux et celles du Haut Commissariat. Les deux organismes poursuivront également leur coopération dans le cadre du Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes du Comité administratif de coordination.

Annexe

Extrait du compte rendu de l'atelier sur l'intégration de la dimension sexospécifique dans le système des droits de l'homme (Genève, 26-28 mai 1999)

I. Compte rendu des travaux

1. Le séminaire sur l'intégration des sexospécificités dans le système des droits de l'homme s'est tenu à Genève du 26 au 28 mai 1999 sous les auspices du Haut Commissariat des droits de l'homme, de la Division de la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM). Tous les mécanismes spéciaux et les présidents des organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme avaient été invités à y participer. Plusieurs personnes-ressources, ainsi que les représentants des instances organisatrices et d'autres entités et organes des Nations Unies étaient également présents.

2. Le séminaire a été ouvert par Mme Mary Robinson, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Dans son allocution de bienvenue, Mme Robinson a insisté sur la priorité qu'elle accordait aux droits fondamentaux des femmes et à la question de la parité, et a souligné que les mécanismes spéciaux et les organes conventionnels jouaient un rôle fondamental, en particulier parce qu'ils contribuaient à la réalisation de l'objectif de l'égalité des droits des hommes et des femmes. Elle s'est félicitée de la coopération et de l'appui réciproques des trois bureaux qui avaient préparé le séminaire. Mme Jane Connors, Chef du groupe des droits de la femme de la Division de la promotion de la femme, et Mme Roxanna Carrillo, conseillère à l'UNIFEM, ont présenté le séminaire aux participants.

3. Le séminaire était organisé dans le sillage de la réunion d'experts sur l'évaluation de directives concernant l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, organisée en 1995 par ce qui s'appelait alors le Centre des droits de l'homme du Fonds de développement. Il était également inscrit dans le plan de travail commun du Haut Commissariat aux droits de l'homme et de la Division de la promotion de la femme pour 1999. L'objectif visé était de poursuivre et d'amplifier les efforts déployés dans les années précédentes pour faire prévaloir les droits fondamentaux des femmes et l'intégration d'une

démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les travaux des mécanismes spéciaux et des organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme. Le séminaire s'est donc attaché à mesurer les progrès accomplis et les obstacles rencontrés, à discerner les possibilités de centrer davantage l'attention sur la problématique de l'égalité entre les sexes et d'élaborer des stratégies et des recommandations en vue de l'action future. Les participants se sont efforcés de discerner d'une part quand, où et de quelle manière les experts avaient la possibilité d'intégrer une perspective sexospécifique dans leurs travaux, et de déterminer d'autre part de quel type d'information ils avaient besoin pour exécuter leur mandat, et à quel moment et sous quelle forme cet apport pouvait leur être utile. Le séminaire se proposait par ailleurs de mettre au point les outils requis pour que l'application des instruments et mécanismes relatifs aux droits de l'homme tienne compte davantage du caractère systémique et systématique de la discrimination à l'égard des femmes.

4. Deux documents de travail ont été présentés au séminaire : le premier, établi par la Division de la promotion de la femme, analysait les grandes tendances concernant les droits des femmes et l'intégration de la perspective sexospécifique dans les travaux des organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme; le deuxième, établi par le Mme Donna Sullivan, personne-ressource, était consacré aux mécanismes spéciaux. Les participants ont par ailleurs entendu trois exposés de portée générale particulièrement utiles pour centrer l'attention de manière systématique et soutenue sur les droits des femmes et la parité entre les sexes dans le cadre général des droits de l'homme : discrimination directe et indirecte et conjugaison de la discrimination fondée sur le sexe et d'autres formes de discrimination, présenté par Mme Florence Butegwa, personne-ressource; culture et religion, présenté par Mme Radhika Coomaraswamy, Rapporteur spéciale de la Commission des droits de l'homme chargée de la question de la violence contre les femmes; responsabilités de l'État et des acteurs non étatiques, présenté par Mme Donna Sullivan.

5. Les quatre exposés sur les études de cas préparées par les experts à l'instigation des organisateurs ont donné lieu à de fructueux débats qui ont confirmé l'utilité du séminaire.

6. M. Maurice Copithorne a présenté l'étude de cas consacrée à la République islamique d'Iran. Rappelant qu'il avait été Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour l'Iran en 1995, M. Copithorne a analysé la démarche qu'il avait adoptée à cette époque face à la situation des femmes iraniennes, a expliqué l'évolution de la condition de la femme dans ce pays et a indiqué les contraintes liées à la mention des questions relatives aux femmes et à l'équité entre les sexes dans ses rapports.

7. Une autre étude de cas a été présentée par M. Fantu Cheru, expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé de la question des ajustements structurels. M. Cheru a présenté le premier rapport de son nouveau mandat à la Commission des droits de l'homme en 1999 (E/CN.4/1999/50). Il a exposé dans son étude de cas quelques-uns des problèmes théoriques et méthodologiques que posait l'intégration de la dimension sexospécifique dans les programmes d'ajustement structurel.

8. Les deux dernières études de cas ont été présentées par les présidents des organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme. Mme Virginia Bonoan-Dandan, Présidente du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a évoqué la portée de la problématique homme-femme en matière de droit au travail en se référant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et plus particulièrement aux articles 6 et 7 de cet instrument, et a montré comment la non-protection du droit des femmes à l'emploi pouvait entraîner la violation de leurs autres droits.

9. Mme Cecilia Medina-Quiroga, Présidente du Comité des droits de l'homme, a examiné la façon dont la perception par le Comité du droit à la vie, protégé au titre de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avait évolué en fonction des divers types de menaces pesant sur les femmes dans l'exercice de ce droit.

10. Des présentations ont également été faites par des représentants d'autres organismes des Nations Unies, comme le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Division de la promotion de la femme, le Fonds de développement des Nations Unies

pour la femme, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui ont décrit la manière dont ces organismes coopéraient actuellement avec les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les mécanismes spéciaux dans le domaine des droits fondamentaux des femmes et des questions liées aux sexospécificités et leur apportaient un appui.

11. À l'issue de ces présentations en séance plénière, les participants à l'atelier ont constitué deux groupes de travail. Le premier se composait de présidents d'organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et de représentants d'organismes des Nations Unies et le deuxième de rapporteurs spéciaux et d'experts indépendants de la Commission des droits de l'homme et de représentants d'organismes des Nations Unies. Tous ont bénéficié de l'appui de conseillers techniques. Les débats ont porté sur un grand nombre de questions et permis de conclure que les sources d'information dont disposaient les experts indépendants, la définition des mandats et la clarté et l'uniformité des normes utilisées ainsi que la coopération et la coordination étaient des domaines où il convenait de progresser encore si l'on voulait parvenir aux objectifs fixés lors des conférences des Nations Unies, notamment la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993) et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995), et réaffirmés dans leurs résolutions par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme. Les débats ont également permis de souligner l'importance de l'environnement politique et culturel dans lequel les femmes s'efforçaient de pleinement exercer leurs droits fondamentaux, du cadre institutionnel et de la capacité des États de veiller au respect, à la protection, à la promotion et à la réalisation des droits fondamentaux des femmes. L'obligation redditionnelle des divers agents pour ce qui est des progrès réalisés dans le domaine des droits fondamentaux des femmes compte tenu de leur rôle et de leur mandat a également été soulignée. Les recommandations faites par les deux groupes de travail et le groupe de travail plénier ont été adoptées en séance plénière.

12. Lors de ses débats, l'atelier a été guidé par les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social sur l'intégration d'une démarche soucieuse

d'équité entre les sexes dans l'ensemble des politiques et programmes des organismes des Nations Unies, et en particulier par la définition donnée par le Conseil du concept d'intégration de cette démarche :

«Intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, c'est évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en oeuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines – politique, économique et social – de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes» (A/52/3, chap. IV, par. 4).

13. L'atelier a également été guidé par la description ci-après de l'expression «identité sexuelle» :

L'expression «identité sexuelle» se réfère aux rôles sociaux des hommes et des femmes qui leur sont assignés en fonction de leur sexe tant dans leur vie publique que dans leur vie privée. Le terme «sexe» se réfère aux caractéristiques biologiques et physiques des hommes et des femmes. Les rôles dévolus par la société aux deux sexes sont fonction d'un contexte socioéconomique, politique et culturel précis et d'autres facteurs tels que l'âge, la race, la classe ou l'appartenance ethnique. Ces rôles sexosociaux sont appris et varient énormément d'une culture à l'autre et au sein même d'une culture. Comme les rôles sociaux, ils peuvent évoluer et définissent l'accès des femmes aux ressources et l'égalité des droits et des chances (HRI/MC/1998/6, par. 16, voir également A/51/322, par. 7 à 15).

II. Recommandations adoptées par l'atelier

A. Groupe de travail sur les mécanismes propres à chaque pays et les mécanismes thématiques

Résumé des débats

14. Le groupe de travail a examiné la question des sources d'information et les méthodes de travail afin de déterminer comment il serait possible de mieux intégrer les droits fondamentaux des femmes dans les travaux des mécanismes nationaux et thématiques.

15. Il a été noté que les sources d'information ainsi que les types d'information disponible et pertinente dépendaient du type de mandat. Des activités de portée mondiale, telles que celles concernant la vente d'enfants ou le racisme, ne se fondaient pas sur les mêmes informations que des activités nationales. Un certain nombre d'activités portaient plus spécifiquement sur des cas particuliers de violation. Les informations concernant ce type de cas pouvaient être fournies par de multiples sources, souvent des organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales. Les cas mentionnés par les médias étaient également parfois examinés et faisaient éventuellement l'objet d'un suivi. Les informations nécessaires à l'établissement de rapports analytiques concernant des tendances générales ou une question bien particulière provenaient de sources plus variées, notamment les établissements universitaires, les organismes des Nations Unies, des réseaux personnels ou des conférences. Certains des nouveaux mandats étaient si complexes qu'il convenait pour s'en acquitter d'adopter des approches analytiques autres et de disposer d'informations différentes. Si l'on voulait par exemple que les considérations relatives aux droits de l'homme influent sur les politiques macroéconomiques, il fallait créer de nouvelles formes de dialogue afin de parvenir à une modification des méthodes d'action.

16. Il a été noté qu'à l'inverse des informations concernant des cas particuliers, une grande partie des informations générales n'étaient pas ventilées par sexe. Le peu d'appui dont bénéficiaient les mécanismes analysant les informations disponibles en vue d'en déterminer les incidences sur les femmes a également été noté. L'obligation faite à la plupart des mécanismes spéciaux d'inclure une démarche tenant compte des

sexospécificités dans leurs travaux étant relativement récente (postérieure aux Conférences de Vienne et de Beijing), cette dimension n'a pas encore été dûment intégrée dans les différents mandats et les informations pertinentes ne sont souvent pas disponibles.

17. Les ONG de femmes sont actuellement considérées comme les principales sources d'information concernant les femmes; les informations ne sont toutefois pas fournies de manière systématique et tous les mécanismes spéciaux n'en bénéficient pas. Des déficiences existent également au niveau géographique, certains pays ou certaines régions ne fournissant que très peu ou pas du tout de renseignements. La nécessité pour les ONG internationales et nationales de fournir des informations sur les droits fondamentaux des femmes a été soulignée.

Recommandations

18. Afin de faciliter l'intégration des questions portant sur les droits fondamentaux des femmes et l'analyse des distinctions fondées sur le sexe dans les travaux des mécanismes spéciaux, le groupe de travail a fait les recommandations ci-après concernant les sources d'information et les méthodes de travail :

Sources d'information :

a) Les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail devraient noter dans les rapports établis à l'occasion de leur réunion annuelle que les mécanismes spéciaux se féliciteraient de voir mentionnés dans les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme :

i) La nécessité continue d'obtenir auprès de toutes les sources d'information possibles, notamment les gouvernements, les organismes intergouvernementaux et les ONG, des données ventilées par sexe et analysées quant à leurs incidences pour les femmes;

ii) Les thèmes ou sujets de préoccupation concernant tout particulièrement les droits fondamentaux des femmes et notamment d'éventuelles directives sur l'orientation à donner aux activités concernant les droits fondamentaux des femmes;

b) Les mécanismes spéciaux devraient adresser leurs demandes d'informations concernant les droits fondamentaux des femmes aux ministères s'occupant

de questions relatives aux femmes ou les connaissant bien ou aux mécanismes nationaux de promotion de la femme ainsi qu'aux ministères de la justice et autres services gouvernementaux;

c) Les questionnaires envoyés aux gouvernements devraient comporter des demandes de données ventilées par sexe et, le cas échéant, d'informations détaillées sur la législation nationale ayant des incidences sur les droits fondamentaux des femmes;

d) Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec la Division de la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, devrait créer et mettre régulièrement à jour une base de données fournissant :

i) Des informations émanant de la Division de la promotion de la femme sur les groupes de contact des mécanismes nationaux de promotion de la femme et les plans nationaux de mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing;

ii) Des renseignements sur les bureaux des Nations Unies dans tous les pays, notamment sur les mécanismes de coordination pour les fonctionnaires responsables de l'élaboration des programmes relatifs aux femmes;

iii) Des informations sur les établissements universitaires nationaux proposant des programmes de fond sur les droits fondamentaux des femmes et la problématique hommes-femmes;

iv) Des données sur les ONG s'occupant des droits fondamentaux des femmes, notamment les groupes de femmes s'intéressant aux droits de la personne, les organisations fournissant des services de soutien aux femmes, des organismes de développement, les groupes professionnels tels que les associations de juristes et juges ou agents sanitaires de sexe féminin et les syndicats, et sur les liens avec d'autres bases de données fournissant des informations similaires;

e) Les mécanismes spéciaux devraient :

i) Faire figurer dans leurs rapports à la Commission des droits de l'homme une requête à l'intention des ONG les priant d'inclure dans leurs rapports et communications des données ventilées par sexe et analysées quant à leurs incidences pour les femmes;

ii) Lorsqu'ils prennent officiellement contact avec les ONG, notamment les organisations internationales et nationales s'occupant des droits de l'homme, leur demander de fournir des données ventilées par sexe et analysées quant à leurs incidences pour les femmes dans leurs rapports et communications et, le cas échéant, des informations sur certaines situations particulières au sujet de préoccupations ayant trait aux droits fondamentaux des femmes;

f) Les mécanismes spéciaux devraient prier les établissements universitaires d'établir ou de mettre à leur disposition des études les aidant à créer des cadres juridiques et conceptuels leur permettant d'étudier les droits fondamentaux des femmes et de procéder à une analyse des distinctions fondées sur le sexe, et notamment des études faisant appel au droit comparé;

g) Les bureaux extérieurs des Nations Unies devraient transmettre aux mécanismes spéciaux les informations qui leur sont fournies concernant certains cas individuels ou de violation des droits fondamentaux des femmes ainsi que des renseignements sur certains aspects thématiques de ces droits;

h) Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devrait dresser une liste des initiatives normatives prises par les organismes des Nations Unies afin de s'assurer que les mécanismes spéciaux sont au courant de ces initiatives et peuvent faire des observations sur les droits de l'homme en général et les droits fondamentaux des femmes en particulier afin qu'il en soit tenu compte dans le processus normatif;

i) Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devait, en coopération avec la Division de la promotion de la femme, fournir périodiquement les informations ci-après aux mécanismes spéciaux :

i) Rapports soumis par les États parties au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant les visites effectuées sur place par les mécanismes spéciaux et les problèmes relatifs aux droits fondamentaux des femmes dans certains pays identifiés par ces mécanismes;

ii) Conclusions tirées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des visites effectuées sur place par les

mécanismes spéciaux et de l'examen des problèmes relatifs aux droits fondamentaux des femmes dans certains pays identifiés par ces mécanismes;

iii) Informations fournies par la Division de la promotion de la femme, UNIFEM, le FNUAP, l'OMS, l'UNICEF et autres organismes des Nations Unies sur certains aspects thématiques des droits fondamentaux des femmes;

j) Les mécanismes spéciaux devraient, s'il y a lieu, fournir des éléments d'information au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur leurs activités;

k) Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devrait inviter les responsables de la Banque mondiale à mettre au point un processus de dialogue permettant aux mécanismes spéciaux, aux représentants d'organes créés en vertu de traités et au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'aborder toute une série de questions thématiques, notamment, par priorité, les questions relatives aux droits fondamentaux des femmes, en vue d'élargir le dialogue et de tenir compte à l'avenir des situations spécifiques des pays.

Méthodes de travail :

l) Les rapports établis par les mécanismes spéciaux devraient comporter, le cas échéant, une section distincte portant sur les droits fondamentaux des femmes, notamment les principales tendances se dégageant en matière de violation et de réalisation de ces droits, et comprendre également s'il y a lieu des renseignements sur des cas précis et les violations systématiques dans d'autres sections, la méthode de présentation de ces informations la plus appropriée devant être continuellement réévaluée et adaptée selon les circonstances;

m) Des informations sur la façon dont les sexospécificités influent sur la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et les droits fondamentaux des femmes devraient figurer dans les conclusions présentées dans les rapports adressés à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

n) Les recommandations concernant les dimensions sexospécifiques des droits de l'homme et les droits fondamentaux des femmes devraient être identifiées et intégrées dans les recommandations présentées

dans les rapports soumis à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

o) Les rapports qui, faute de données ventilées par sexe, n'en mentionnent aucune, devraient comporter une note explicite sur la question;

p) Toute référence aux droits économiques, sociaux et culturels en général et aux droits des femmes en particulier devrait être formulée de façon à appeler l'attention sur les obligations juridiques internationales portant notamment sur l'alimentation, le logement, l'éducation et la santé, y compris en matière de reproduction;

q) Les visites sur place devraient être considérées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes spéciaux comme une priorité dans le cadre des efforts déployés par ces mécanismes pour intégrer les droits fondamentaux des femmes et l'analyse des sexes spécifiques;

r) Un séminaire d'experts devrait être organisé pour :

i) Examiner les protocoles exposant les violations des droits fondamentaux des femmes, notamment les protocoles mis au point par les ONG et les organismes des Nations Unies;

ii) Évaluer la nécessité d'adopter des approches plus normalisées, en particulier en ce qui concerne la sécurité des victimes et des témoins, la confidentialité et les violences sexuelles;

s) Les mécanismes spéciaux dont le mandat porte principalement sur l'analyse des sexes spécifiques ou les droits fondamentaux des femmes, tels que le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, et le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, devraient avoir la possibilité de mener des missions conjointes;

t) Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec les bureaux extérieurs des Nations Unies, devrait coordonner l'accès des mécanismes spéciaux aux groupes de femmes, aux responsables nationaux pertinents et aux groupes s'occupant des droits fondamentaux des femmes lors des missions qu'ils effectuent sur place;

u) Il conviendrait de faire connaître les progrès réalisés dans le domaine de la réalisation des droits

fondamentaux des femmes et d'en assurer le suivi à long terme en :

i) Veillant à ce qu'il soit donné suite aux recommandations spécifiques des mécanismes spéciaux;

ii) Identifiant des éléments communs aux droits fondamentaux des femmes dans les divers pays afin d'orienter les activités des Nations Unies, notamment celles des programmes et fonds de développement (y compris dans le contexte du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement) et des programmes d'assistance humanitaire;

iii) Établissant chaque année à l'intention de la Commission des droits de l'homme un rapport faisant le point des informations et allégations figurant dans les rapports de l'ensemble des mécanismes spéciaux concernant les violations des droits fondamentaux des femmes et en transmettant un exemplaire à la Division de la promotion de la femme;

v) Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes spéciaux devraient s'efforcer en priorité d'intégrer les droits fondamentaux des femmes et l'analyse des sexes spécifiques dans les pays où il existe une importante présence des Nations Unies sur le terrain (notamment, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Bureau de coordination des affaires humanitaires et le Programme alimentaire mondial (PAM)).

B. Groupe de travail des organes conventionnels

Résumé des discussions

19. Le groupe de travail réunissait les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a examiné la question des sources d'information et des méthodes de travail afin de déterminer dans quelle mesure la perspective sexospécifique pouvait être intégrée dans les travaux des organes conventionnels. Il a été souligné au cours de la réunion que les activités des organes conventionnels en général, et celles qui avaient trait à l'intégration des sexes spécifiques en particulier, étaient compromises

en raison des contraintes budgétaires et du manque de personnel.

20. Il a été noté que les organes conventionnels prenaient en compte des catégories d'information identiques dans l'accomplissement de leur mandat : rapports des États parties, rapports ou communications orales des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, «analyses de pays» du Secrétariat, informations fournies par les rapporteurs nationaux des différents Comités, conclusions d'autres organes conventionnels, communications écrites ou orales des ONG. Certaines informations concernent des pays particuliers, d'autres traitent de thèmes relatifs aux instruments. Les membres de certains organes conventionnels font des visites sur le terrain.

21. Il a été noté toutefois que ces informations n'étaient pas recueillies méthodiquement et qu'aucun mécanisme n'avait été mis en place, notamment par le système des Nations Unies, pour s'assurer que les organes conventionnels recevaient toutes les informations qui pouvaient les intéresser. Ce n'est pas le cas en général pour les données qui concernent l'exercice des droits des femmes et des petites filles, même si plusieurs comités ont reçu des informations émanant d'ONG qui défendent la cause des femmes. De plus, les informations qui parviennent aux comités sont rarement analysées par sexe, et celles qui concernent la mise en œuvre des recommandations contenues dans les conclusions ou les suites données à l'examen des rapports des États parties sont souvent inexistantes. Des données cruciales pour les organes conventionnels – la législation des États parties, par exemple – ne leur sont en général pas communiquées. Enfin, contrairement à un certain nombre de mécanismes non conventionnels, les organes conventionnels n'ont pas fixé de normes pour la présentation des rapports des ONG et des entités du système des Nations Unies.

22. Les organes conventionnels ont également adopté des méthodes de travail similaires. Ils ont émis des directives concernant l'établissement des rapports des États parties. Lesdits rapports sont débattus collectivement dans un esprit constructif et la plupart des comités confient la direction des débats à un rapporteur. La plupart des organes conventionnels convoquent avant chacune de leurs sessions un groupe de travail qui prépare la liste des points et des questions à soumettre aux États parties dont les rapports seront examinés. Et tous formulent à l'intention des États parties des observa-

tions et des recommandations concrètes basées sur l'examen des rapports correspondants.

23. La plupart des organes conventionnels formulent des observations et recommandations générales précisant la signification de certains droits ou thèmes transversaux figurant dans tel ou tel traité. Quelques-uns vont chercher des renseignements auprès d'autres entités du système des Nations Unies et d'ONG avant de rédiger leurs observations ou recommandations. Plusieurs ont adopté des procédures pour examiner l'application de l'instrument dans les États parties dont les rapports sont très en retard. Certains organes conventionnels invitent les États parties à présenter des rapports «exceptionnels» s'ils estiment que la situation est suffisamment grave ou revêt un caractère d'urgence. Un organe conventionnel (le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale), a adopté une procédure d'alerte rapide. Une autre demande à certains de ses membres désignés d'établir des rapports sur des aspects particuliers des pactes ou conventions. De son côté, le Comité contre la torture dispose de pouvoirs d'investigation qui l'autorisent à enquêter sur les allégations de violations graves et répétées de la Convention.

Recommandations

24. Afin de faciliter l'intégration plus poussée de la perspective sexospécifique dans les travaux des organes conventionnels, le groupe de travail a fait les recommandations suivantes :

a) Ayant à l'esprit leur mandat, les organes conventionnels devraient étudier la portée de la dimension sexospécifique dans l'exercice des droits fondamentaux garantis par les pactes et conventions, et prendre en compte l'appartenance sexuelle lors de l'établissement des listes de points et questions sur les rapports des États parties, au moment du débat sur les rapports et lors de la formulation des conclusions et observations finales;

b) Ayant à l'esprit leur mandat, les organes conventionnels devraient s'engager explicitement à intégrer la perspective sexospécifique dans leurs travaux;

c) La perspective sexospécifique devrait être intégrée dans les recommandations et observations générales, et non seulement dans celles qui concernent spécifiquement cette question;

d) Les membres des différents organes conventionnels devraient se réunir régulièrement afin d'étudier ensemble l'intégration des sexes dans les questions qui ont trait aux droits de l'homme et aux droits conventionnels à caractère transversal ou thématique;

e) la perspective sexospécifique devrait être intégrée dans toutes les études et procédures spéciales des organes conventionnels, notamment les mécanismes d'alerte rapide, les enquêtes et l'examen des rapports exceptionnels;

f) La dimension sexospécifique devrait être présente à l'esprit des représentants des organes conventionnels qui effectuent des visites sur le terrain;

g) Les «bonnes pratiques» et les enseignements tirés de l'action en faveur des droits des femmes devraient être recensés en puisant dans les rapports des États parties;

h) Chaque organe conventionnel devrait désigner une personne-contact chargée des questions qui concernent les femmes;

i) Les organes conventionnels devraient coopérer et se concerter pour formuler des observations ou recommandations générales, notamment en convoquant des groupes de travail intercomités;

j) Des groupes de travail intercomités devraient être créés pour examiner et préciser les implications, pour les femmes, de certains droits et éléments inscrits dans les différents instruments; les rapporteurs ou représentants spéciaux chargés de thèmes spécifiques devraient être invités aux réunions de ces groupes;

k) Des dispositifs devraient être mis au point pour garantir la cohérence des recommandations contenues dans les conclusions et observations;

l) Les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme devraient se réunir deux fois par an pour faire le point sur l'état d'avancement de l'intégration de la perspective sexospécifique dans les travaux de ces organes;

m) Les organes conventionnels et les entités des Nations Unies devraient se réunir régulièrement pour repérer d'éventuelles carences dans la collecte de l'information et explorer différents moyens permettant de trouver et de partager les informations différenciées par sexe;

n) Une base de données centralisée devrait être constituée pour enregistrer par régions toutes les données concernant les législations des différents pays – notamment constitution, code pénal et code de la famille;

o) Les organes conventionnels devraient demander à leur secrétariat de commander des études susceptibles d'éclairer les dimensions sexospécifiques des droits;

p) Les organes conventionnels devraient fixer des directives pour la présentation et le contenu des rapports émanant des institutions spécialisées, des fonds et des programmes des Nations Unies; ces directives devraient insister sur l'importance des analyses et des données ventilées par sexe;

q) Les entités des Nations Unies devraient adopter un cadre commun différencié par sexe pour intégrer les contributions des différents pays aux travaux des organes conventionnels;

r) Les entités des Nations Unies, y compris celles qui interviennent sur le terrain, devraient être encouragées à rester informées et à rendre compte de la mise en œuvre des recommandations contenues dans les conclusions ou observations, notamment en ce qui concerne la question des femmes;

s) Les entités des Nations Unies devraient mettre sur pied une base de données centralisée contenant entre autres les rapports des États parties, les rapports d'examen des organes conventionnels, les conclusions et observations, classés par pays. Les données concernant les différents pays devraient faire l'objet d'analyses différenciées par sexe;

t) Les ONG qui défendent la cause des femmes devraient être encouragées à communiquer des informations à tous les organes conventionnels chargés de suivre l'application des différents instruments internationaux et devraient également suivre la mise en œuvre des recommandations contenues dans les conclusions et observations de ces organes;

u) Des stagiaires et des bénévoles devraient être recrutés pour préparer les analyses différenciées par sexe de certains droits conventionnels.

C. Groupe de travail sur la clarification des normes et sur les questions relatives à la coopération et à la coordination

Résumé des débats

25. Les participants se sont constitués en groupe de travail plénier pour examiner deux séries de questions, à savoir les questions relatives à la clarification des normes et celles relatives à la coopération et à la coordination. Il a été souligné que les organismes constituant le système des Nations Unies étaient considérés par le public comme un tout plutôt que comme des entités distinctes. Il a été également souligné qu'il importait de passer du suivi à l'application des droits de l'homme au niveau national.

26. Le Groupe de travail a abordé la question du contenu des droits de l'homme et de sa clarification dans une perspective sexospécifique. L'attention a été appelée sur la signification que l'on donne traditionnellement à ces droits et sur la nécessité d'en faire une analyse critique pour comprendre la vie des femmes et ce que signifient concrètement les violations de leurs droits. L'interdépendance de tous les droits de l'homme et la corrélation entre la violation de certains de ces droits et l'exercice d'autres droits a été soulignée. Il a été noté que la clarification des normes présente deux aspects liés entre eux, à savoir : l'analyse juridique et la collecte d'informations concrètes sur la situation des femmes. Dans de nombreux cas, il faut élargir la compréhension que l'on a du contenu des garanties des droits de l'homme pour intégrer l'expérience des femmes dans la définition et le cadre général de ces droits. L'analyse sexospécifique permet une interprétation plus précise du contenu normatif des droits de l'homme, interprétation qui permet à son tour de concevoir de meilleures procédures d'application de ces droits au niveau national et incite le système international à fournir l'appui nécessaire pour que chacun puisse exercer les droits qui sont les siens.

27. Les débats du Groupe de travail ont porté essentiellement sur la capacité des établissements universitaires, des ONG et d'autres organes de la société civile, notamment religieux, de fournir des informations aux mécanismes des droits de l'homme et de les aider dans leurs recherches, notamment en les faisant bénéficier de leurs compétences juridiques. Non seulement ces entités ont beaucoup à offrir en matière de promotion des droits de l'homme mais leurs relations mutuelles permettent la prise en compte de ces droits en dehors

de leur cadre international. De même, les contacts avec ces entités permettent de promouvoir une approche sexospécifique des droits de l'homme et de l'éducation les concernant. Les établissements universitaires et d'autres entités peuvent faire reculer les limites théoriques des instruments relatifs aux droits de l'homme et fournir des informations aux mécanismes chargés de ces droits sous la forme notamment de recherches, d'études et d'enquêtes. Ils peuvent aussi favoriser une évolution des législations nationales et renseigner les mécanismes des droits de l'homme sur la manière dont on appréhende généralement ces droits dans chaque pays.

28. Il a été noté que les mécanismes des droits de l'homme s'appuient déjà dans une certaine mesure sur les recherches et les études réalisées dans chaque pays par les établissements universitaires, les ONG et d'autres entités de la société civile mais qu'ils ne le font que ponctuellement, en fonction essentiellement des connaissances et des réseaux dont ils disposent. Il a été noté également que le niveau de l'appui que leur apportent ces entités est variable. Il a été souligné que si l'appui et l'aide apportés par les établissements de recherche et les stagiaires peuvent être utiles pour certains aspects des mandats, ils n'ont aucune utilité pour d'autres.

29. On a souligné l'intérêt qu'il y a à associer des stagiaires et des volontaires au système d'appui aux droits de l'homme mais on a aussi noté qu'il faut que les stagiaires viennent de toutes les régions du monde et que leurs attributions soient adaptées avec soin à leurs qualifications et à leurs besoins.

Recommandations

30. Pour faciliter la poursuite de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux des mécanismes des droits de l'homme, le Groupe de travail plénier a recommandé que ces mécanismes :

a) Multiplient les contacts avec les établissements universitaires, les groupes de réflexion, les établissements de recherche, les organismes nationaux de défense des droits de l'homme et les mécanismes nationaux de promotion de la femme afin d'échanger davantage d'informations et de promouvoir l'élaboration de projets tendant à clarifier les normes relatives aux droits de l'homme ainsi que d'une approche systématique d'appui aux mécanismes des droits de l'homme;

b) Établissent un annuaire de ces entités et de leurs projets en cours et répertorient les chercheurs, leurs domaines de recherche et celles de leurs activités présentant un intérêt particulier pour les mandats des mécanismes des droits de l'homme;

c) Encouragent les établissements universitaires à inscrire les droits de l'homme et les études sexospécifiques à leurs programmes d'enseignement et de recherche;

d) Conçoivent, dans le cadre des programmes des Nations Unies concernant les droits de l'homme, de vastes projets de formation théorique et pratique, notamment sur le terrain; il faudrait en particulier donner la possibilité à des étudiants et à de jeunes chercheurs de pays en développement de participer à ces projets, notamment en qualité de boursiers;

e) Institutionnalisent les liens entre les organes créés par traité et les rapporteurs spéciaux, en particulier en facilitant la participation de ceux-ci aux sessions de ces organes, afin qu'ils aient la possibilité d'organiser des débats communs sur des thèmes d'intérêt commun et des réunions communes;

f) Encouragent la diffusion des projets d'observation générale et de recommandation générale des organes créés par traité auprès des experts et des rapporteurs spéciaux en vue d'obtenir leur avis et cherchent à s'assurer la collaboration experte des institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des questions relevant de leur mandat ainsi que celle des établissements universitaires;

g) Commandent des études sur des questions juridiques intersectorielles concernant l'exercice des droits fondamentaux des femmes et les variables sexospécifiques telles que la responsabilité des États pour des actes ne relevant pas de leur compétence; l'extrémisme religieux; l'imbrication de la discrimination fondée sur le sexe avec d'autres formes de discrimination; et des questions spécifiques telles que les droits en matière de procréation;

h) Assurent périodiquement la diffusion des recommandations des organes créés par traité et des mécanismes fondés sur la Charte des Nations Unies auprès des bureaux de pays des organismes des Nations Unies;

i) Fassent en sorte que lorsque les rapporteurs spéciaux et/ou les représentants des organes créés par traité se rendent en visite sur le terrain, des informa-

tions leur soient fournies sur les ressources disponibles concernant les droits fondamentaux des femmes, notamment par les représentants locaux des organismes des Nations Unies, en particulier les spécialistes et les responsables des questions sexospécifiques;

j) Établissent, à l'intention de chaque organe créé par traité et de chaque mécanisme fondé sur la Charte, des directives sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans leurs travaux;

k) Organisent régulièrement des réunions axées sur l'examen et l'élaboration du contenu normatif des droits de l'homme en fonction des études sexospécifiques;

l) Assurent la coordination des activités des entités des Nations Unies chargées des droits de l'homme et de la promotion de la femme et de ses droits fondamentaux avec celles d'autres entités du Secrétariat de l'ONU, en particulier le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale;

m) Chargent le Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission de la promotion de la femme et UNIFEM de compiler les recommandations formulées par l'atelier de 1995, les grandes conférences mondiales des Nations Unies et d'autres manifestations pertinentes, de faire le bilan de leur application et d'établir un rapport sur la question;

n) Organisent une réunion de suivi visant à dresser le bilan de l'application des recommandations de l'atelier.